

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF27

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 24

Rédiger ainsi la cinquième ligne du tableau de l'alinéa 28 :

«

C. – Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 ;	tonne	9
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour cet article.

En effet, le Sénat a adopté, en première lecture, contre l'avis du Gouvernement, deux modifications ponctuelles des tarifs de la TGAP applicables à certaines installations de traitement thermique des déchets.

Or, les modifications sénatoriales sont inopportunes sur les plans écologique et budgétaire. Elles amoindriront le rendement futur de cette composante de la TGAP et réduiront la cohérence écologique du barème, en avantageant des installations fortement émettrices de NOx et dépourvues de certification conforme aux normes internationales.